

OBJET DU CONTRAT

Le commettant déclare qu'il est habilité à vendre l'immeuble, et certifie l'exactitude des informations mentionnées dans l'annexe à la présente convention, et en faisant partie intégrante.

LA MISSION DE L'AGENT

Le commettant charge l'agent de rechercher un acquéreur pour l'immeuble décrit ci-avant. L'agent fera la publicité, fera visiter l'immeuble, négociera le prix, conformément à ce qui est précisé ci-après, avec tout candidat acquéreur.

Le prix de vente de présentation au public est fixé par le commettant à :

Le prix de vente minimum à obtenir est fixé par le commettant à :

À titre indicatif, le prix de vente estimé par l'agent est de :

La publicité sera effectuée de la manière suivante :

L'agent se chargera de demander au nom et pour le compte du commettant les attestations, telles que définies de commun accord par les parties dans la liste annexée aux présentes et au coût fixé par attestation. L'agent rappelle au commettant qu'il peut fournir lui-même les attestations ou se les procurer.

Le commettant habilite l'agent à demander auprès du notaire de son choix, à savoir Me , tous les renseignements qu'il souhaiterait obtenir en matière de propriété.

À la fin du contrat, le dossier sera transmis au commettant.

L'agent immobilier ☐ est autorisé ☐ n'est pas autorisé à conclure la vente au nom et pour le compte du commettant, aux conditions préalablement approuvées par ce dernier.

CARACTÈRE EXCLUSIF DE LA MISSION

Pour l'exécution de sa mission, l'agent bénéficie d'une exclusivité et sera seul autorisé à rechercher un acquéreur.

En cas de non-respect de ce principe par le commettant, ce dernier sera redevable envers l'agent d'une indemnité équivalente à % (maximum 75%) de la rémunération fixée au paragraphe RÉMUNÉRATION ET FRAIS.

